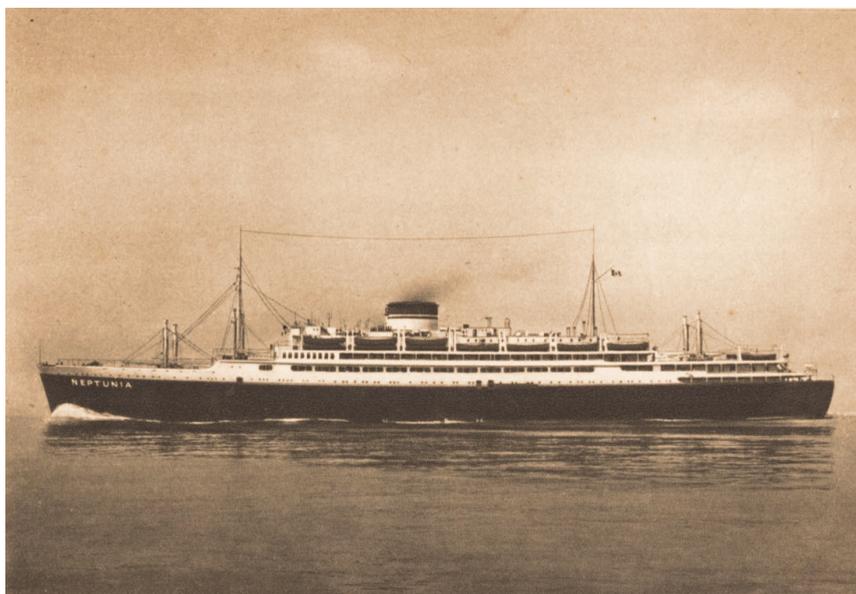


# PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES

05

2017



REVUE MAROCO-ESPAGNOLE  
DE DROIT INTERNATIONAL ET RELATIONS INTERNATIONALES  
(NOUVELLE SÉRIE- VERSION ÉLECTRONIQUE)



# LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU AU MALI : LE REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

MAMADOU NIEN'TAO<sup>1</sup>

I. INTRODUCTION – II. LA PROBLEMATIQUE DE L'EFFECTIVITE DES TEXTES RELATIFS A LA GESTION DE L'EAU AU MALI – III. LE ROLE DES INSTITUTIONS DE BASSIN DANS LE PROCESSUS – IV. LES PRINCIPES GENERAUX DE BASE DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU – V. LES SOLUTIONS JURIDIQUES EN VU D'AMELIORER LA GESTION DES CONFLITS LIES A L'EAU – VI. CONCLUSION

**RÉSUMÉ** : L'eau est une ressource nécessaire à la vie et aux activités humaines. Elle est à la fois une ressource naturelle limitée, fragile et irremplaçable. De tous les temps, sa gestion a été un facteur de plusieurs enjeux. La gestion de l'eau repose sur les règles et de nombreuses institutions interviennent à tous les niveaux.

Pendant longtemps, le Mali (l'un des pays les plus pauvres au monde), pays de l'Afrique de l'Ouest, applique des techniques sectorielles dans la gouvernance de l'eau. Au fil et à mesure, cette façon de gérer l'eau et ses ressources connexes s'est avérée inefficace. Avec sa nouvelle politique de décentralisation, le Mali à l'instar des autres pays africains s'ouvre à une gestion intégrée des ressources en eau.

Cette dynamique repose sur des principes internationalement reconnus et des aspirations nationalement sollicitées. En cela, la GIRE propose des véritables mécanismes de gestion des conflits liés à l'eau d'une part, et de l'autre part elle pourrait être source d'un développement durable. Ce présent article détaille en fond, les défis et bien sûr les problèmes que rencontre la GIRE au Mali, et en fin propose des solutions admises en droit international des cours d'eau. Nous avons noté que le pays à lui seul regorge pratiquement trois cours d'eau internationaux.

**MOTS CLÉS** : Gestion intégrée, Hydro politique, Institution de bassin, Cours d'eau international.

## LA GESTIÓN INTEGRADA DE LOS RECURSOS HÍDRICOS EN MALI: LA VISIÓN DEL DERECHO INTERNACIONAL

**RESUMEN**: El agua constituye un recurso indispensable en la vida y en las actividades humanas. Es a la vez un recurso natural limitado, frágil e irremplazable. Desde hace mucho, su gestión ha originado varios desafíos. La gestión del agua está regulada y varias instituciones intervienen a todos los niveles.

Durante mucho tiempo, Mali (uno de los países los más pobres del mundo), país de África Occidental por el que transcurren tres cursos de agua internacionales, aplica técnicas sectoriales en la gestión del agua. Sin embargo, esta manera de gestionar el agua y sus recursos conexos ha sido ineficaz. Con su nueva política de descentralización, Mali –al igual que otros países africanos– se abre a una gestión integrada de los recursos hídricos.

Esa dinámica descansa en los principios internacionalmente reconocidos y las aspiraciones nacio-

<sup>1</sup> Enseignant-Vacataire à la faculté de droit public de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako(Mali) <mamadounientao84@yahoo.fr>.

nalmente solicitadas. En ello, la GIRH propone unos verdaderos mecanismos de gestión de los conflictos vinculados al agua por un lado, y por otro lado podría ser una fuente de desarrollo duradero. Este presente artículo detalla los desafíos y, por supuesto, los problemas encontrados por la GIRH en Mali, y en fin propone soluciones admitidas en Derecho de los cursos de agua internacionales.

**PALABRAS CLAVE:** Gestión integrada, política del agua, cuenca hidrográfica, curso de agua internacional.

## **INTEGRATED WATER RESOURCES MANAGEMENT IN MALI: THE VIEW OF INTERNATIONAL LAW**

**ABSTRACT :** Water is a resource necessary to life and to human activities. It's a natural resource both limited, fragile and irreplaceable. At any time the management of water has been a factor of many stakes. Water management is based on rules and so many institutions intervene at all levels.

During a very long time, Mali (one of the world poorest countries), a West African country, enforces sectorial techniques in water governance. This way of managing water and its closely related resources revealed ineffective. With its new policy of decentralization, Mali like some other African countries, gives way of to an integrated management of resources of water.

This dynamic is based on internationally recognised principles and nationally requested ambitions. Thus, the IMRW proposes real mechanisms managing conflict related to water, in one hand in the other, it may be the source of a sustainable development. This article gives details, about the challenges and of course the problems that IMRW is facing in Mali and, finally proposes solutions admitted in international law of rivers. We remarked that Mali has virtually three international rivers.

**KEYWORDS:** Integrated Management, Hydro policy, Basin institution, International watercourse.

### **I. INTRODUCTION**

L'eau est une ressource naturelle partagée et une denrée négociable qui a un effet important sur l'économie et le développement durable. Elle est inhérente à toute vie sur terre quelle soit végétale ou animale. Ce caractère naturel fait que l'eau ne connaît pas de frontière, elle s'intensifie à travers les frontières des Etats faisant ainsi que plusieurs Etats sont obligés de partager un même bassin.

Dès cet instant, une problématique majeure est posée, c'est le droit d'utilisation. Car lorsqu'un fleuve est partagé par plusieurs Etats, chacun de ces Etats (en aval ou en amont) va prétendre forcément à un accès égal en vertu du droit international à l'utilisation économique, commerciale, ou même stratégique de la ressource<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> CHEICK CISSE, P.M., *Avenir du fleuve Niger, cadre juridique et institutionnel de gestion du fleuve Niger*, IRD, édition 2007, p.364.

Ce fait produit un contexte délicat susceptible d'engendrer les conflits (internes et externes) civils et parfois armés alors nécessairement le droit des Etats mérite d'être défini au regard du droit international des cours d'eau<sup>3</sup>.

En tout cette gestion ne serait efficace que lorsque toutes les parties prenantes sont associées, et que tous les aspects sont pris en compte. C'est l'idée de la gestion intégrée qui s'oppose à la gestion sectorielle qui a visiblement montré ses limites.

La gestion intégrée des ressources en eau est un processus, un mécanisme ou une technique qui favorise le développement et la gestion coordonnée de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux. Il s'agit d'une phase du développement durable. Nous attendons par ressources en eau ici, des eaux de surface et également des eaux souterraines qui sont à la base de toute vie sur terre comme annoncé.

On rappelle qu'en Afrique subsaharienne de façon générale, l'eau est au centre de toutes les activités socio- économiques : approvisionnement en eau potable, assainissement des eaux usées, agriculture (irrigation de terres agricoles, agriculture pluviale, maraîchage), élevage, pêche, production d'hydroélectricité, production industrielle, production artisanale, transport, aménagement du territoire, tourisme, etc.

À elle seule, l'Afrique de l'Ouest compte 25 bassins versants transfrontaliers, sur les 60 que regroupe l'Afrique<sup>4</sup>. On a pu démontrer que l'Afrique de l'Ouest ne manque pas d'eau, la région « reçoit » plus de mille milliards de

---

<sup>3</sup> Nous attendons par droit international des cours d'eau, la science juridique qui s'occupe des ressources en eau douce, ce droit des fleuves et lacs transfrontières étudie les règles juridiques et institutionnelles destinées à la gestion, à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international, les règles reposent sur une gestion intégrée des ressources en eau, cette gestion est fondée sur l'idée que l'eau fait partie intégrante de l'écosystème et constitue une ressource naturelle et un bien social et économique dont la quantité et la qualité déterminent l'affectation.

<sup>4</sup> HELLENDORF, B., « L'eau, les conflits et la coopération (gestion de l'eau en Afrique de l'Ouest risques et opportunité », *Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité*, p.03 <[http://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES\\_ANALYSE/2013/NA\\_2013-02-08\\_fr\\_B-HELLENDORFF.pdf](http://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES_ANALYSE/2013/NA_2013-02-08_fr_B-HELLENDORFF.pdf)>.

mètres cubes d'eau douce renouvelés chaque année (1 300 milliards d'après le *Global Water Partnership*<sup>5</sup>).

Il manque à l'Afrique de l'Ouest les infrastructures, technologies, institutions et investissements nécessaires pour mettre en valeur le maximum de son potentiel hydrique<sup>6</sup> que nous avons jugé abondant. Car les importantes ressources financières, techniques et institutionnelles nécessaires à la maîtrise de l'eau dans un contexte de division de la ressource et de variabilité climatique lui font défaut.

Les conditions de vie de la majorité des africains étant directement imputables aux ressources en eau. Toutefois, encore aujourd'hui, plus de 300 millions d'africains n'ont toujours pas accès à des services aussi fondamentaux que l'eau potable, l'assainissement, les services de santé primaire, l'habitation.

Il est bien connu que cette situation compromet le développement socio-économique de l'ensemble du continent africain<sup>7</sup>.

Le Mali, pour sa part recèle d'importantes ressources en eau tant souterraines que de surfaces, leurs gestions constituent un problème de premier plan. Les eaux de surface du pays proviennent essentiellement des pluies, les pluies engendrent le ruissellement et la recharge des nappes souterraines.

Entre la période de 1965-2001 pour l'ensemble du pays, les pluies ont apporté chaque année environ 415 Milliards de m<sup>3</sup> d'eau. Le réseau hydrographique comporte les bassins fluviaux du Niger situés du sud-ouest au nord-est sur 300 000 km<sup>2</sup>, du Sénégal, à l'ouest sur 155 000 km<sup>2</sup>, et la Volta au sud-est sur 15 392 km<sup>2</sup>.<sup>8</sup>

---

<sup>5</sup> Ce qui représentait en 2005 une disponibilité moyenne d'environ 4 059 m<sup>3</sup> d'eau douce par personne par année, voir à ce sujet : TABARLY, S., « Bassins versants transfrontaliers en Afrique occidentale », *Géococonfluences*, 11 mars 2008 : <<http://geoconfluences.ens-lsh.fr/doc/typespace/frontier/FrontDoc.htm>>.

<sup>6</sup> JULIEN, F., « Maîtrise de l'eau et développement durable en Afrique de l'Ouest : de la nécessité d'une coopération régionale autour des systèmes hydrologiques transfrontaliers », *Vertigo*, 7 (2), 2006, p. 4.

<sup>7</sup> Rapport final de la conférence internationale collaborer en Afrique : les nouvelles approches dans le secteurs de l'eau, jeudi 24 et vendredi 25 mai 2007, p.15, voir : <<http://www2.uqbec.ca/TS/EA>>.

<sup>8</sup> Politique nationale de l'eau : adoptée en conseil de ministre en séance du 22 février 2006 p : 13, le document est accessible sur le site : <[http://www.aopp.mali.org/IMG/pdf/POLITIQUE\\_NATIONALE\\_EAU.pdf](http://www.aopp.mali.org/IMG/pdf/POLITIQUE_NATIONALE_EAU.pdf)>.

Il faut rappeler ici que les deux principaux cours d'eau (le fleuve Niger et le fleuve Sénégal) constituent l'essentiel des ressources en eau du pays.

D'une manière générale, ces cours d'eaux internationaux<sup>9</sup> sont concentrés au sud et au centre du pays alors que le Nord se caractérise par la présence de nombreuses vallées fossiles.

En ce qui concerne les eaux souterraines, le Mali compte 9 systèmes aquifères, elles sont estimées à 2 700 Milliard de m<sup>3</sup>, de réserve statique<sup>10</sup>.

Cette abondance de l'or bleu laisse à croire que dans le pays, le secteur de l'eau se porte bien, et peut permettre de satisfaire durablement tous les secteurs de l'économie nationale. Loin s'en faut, nous ne devons pas perdre de vue, malgré ce potentiel hydrique, le pays souffre encore d'un manque de véritable mécanisme performant propre à la gestion de l'eau.

En ce qui concerne les deux principaux cours d'eaux du pays, leurs gestions rationnelles, raisonnables, équitables en conformité avec les normes internationales constituent un problème majeur.

En écho, les enjeux de la gestion de l'eau sont importants, pour la simple raison qu'ils se posent en terme sanitaire, alimentaire, socio-économique, financier, environnemental, politique et même géopolitique.

Pour ce faire, il faudra écarter l'optique d'une gestion sectorielle et fragmentée qui se révèle incapable. Partant, s'ouvrir dans la sphère d'une gestion intégrée compte tenu des ambitions futures de développement qui impliquent une disponibilité accrue, en quantité et en qualité des ressources en eau. Tout en préservant les écosystèmes et les besoins des générations futures.

La gestion de l'eau est un acte intrinsèquement politique, elle conditionne et donne forme à la propriété et l'usage d'une société autant dans ses dynamiques économiques que sociales ainsi que religieuses, identitaires et symboliques, à cela il est inévitable qu'elle soit source de conflit<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Selon l'article 2 de la convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation du 21 Mai 1997, l'expression "cours d'eau" s'entend d'un système d'eaux de surface et de souterraines constituant du fait de leurs relations physique, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun. Et l'expression "cours d'eau international" s'entend d'un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des Etats différents.

<sup>10</sup> Politique nationale de l'eau du Mali... *cit*, p. 13

<sup>11</sup> HELLENDORF, B., *loc. cit*, p. 2

Le conflit qui peut subvenir de la gestion de l'eau s'appelle l'« *HYDRO POLITIQUE* » ou la « *GUERRE DE L'EAU* ».

En espèce, nous attendons à la définition de conflit, un mot plus largement utilisé (en anglais surtout) pour dire différend ou question ou problème. Enfin, parfois le mot « conflit » apparaît. Donc quand on parle de conflit, on parle de tout cela à la fois. Cependant si l'on s'en tient aux racines latines du mot conflit, «*configere* », et «*conflictus* » c'est-à-dire le désaccord et l'affrontement autrement, si nous admettons qu'un conflit peut être défini comme une situation où plusieurs des parties présentes sont en désaccord. En ce qui concerne la distribution de ressources matérielles (comme l'eau) ou symboliques (comme les sens culturel et territorial de possession donnés à une source, ou à un flux d'eau déterminé) et agissent selon la perception que les intérêts de chacune d'elles sont opposés. Nous pouvons déduire, en effet, que la combinaison des quatre éléments qui nourrissent un conflit [positions en désaccord; distribution de ressources; perception qu'on a de la situation et intérêts en jeu] produit toutes sortes d'effets conflictuels sur la planète<sup>12</sup>.

Il faudra rappeler que compte tenu du caractère inégalement reparti de l'eau, les conflits liés à sa gestion sont presque inévitables, pourtant, il est bon de soumettre cette gestion, aux règles ou principes adéquats pour minimiser les différends liés à l'eau ou régler les éventuels conflits qui peuvent en découler.

Pour Laurence Boisson de Chazournes<sup>13</sup>, la gestion de l'eau a véritablement un processus de "juridicisation" particulière, ce, par leurs fonctions de stabilité et prévisibilité, les principes et règles du droit international jouent un rôle important dans le domaine de l'eau. Ce qui implique que le droit international peut avoir des solutions idoines aux problèmes de gestion des cours d'eau internationaux et le mécanisme de gestion des conflits.

Si les conflits transfrontières autour du bassin du Niger se sont fait sentir (Aff. du différend frontalier entre le Bénin et le Niger<sup>14</sup>), il faut admettre tout

---

<sup>12</sup> Société civile et résolution des conflits hydrique : programme PCCP de l'UNESCO (eau pour la paix) p. 2.

<sup>13</sup> Spécialiste du droit international des cours d'eau, professeur et directrice du département droit international public et organisations internationales, faculté de droit, Université de Genève. Cf. <hppt:// archive-ouverte-unige.ch>.

<sup>14</sup> CIJ : *Aff. Bénin/ Niger* arrêt du 12 juillet 2005.

de même que sur le plan interne également la gestion de l'eau cause également un problème majeur.

Sur le fleuve Sénégal, les conflits entre Maliens et Mauritaniens sont fréquents, dans la plupart des cas les agriculteurs maliens se sont opposés aux éleveurs Mauritaniens.

A rappeler que l'approche politique, quant à elle se montre plutôt pessimiste par rapport à l'efficacité des solutions techniques. Elle souligne les problèmes de gestion des cours d'eaux internationaux. D'après elle, les cours d'eau transfrontières engendrent des conflits amont-aval que les institutions politiques établies, des pays riverains ne sont guère à même de résoudre. Pire, la possibilité qu'ont les pays en amont d'externaliser les conséquences négatives liées à leurs utilisations de l'eau (comme la pollution ou l'assèchement) incite ces pays à une politique unilatérale<sup>15</sup>.

Dans le cadre de la gestion de ces deux importantes ressources, la jurisprudence interne malienne a rendu plusieurs décisions qui ont opposées les utilisateurs. Mais il est regrettable de signaler que le plus souvent les différends sont restés sans issue, du faite que la voie juridictionnelle pour beaucoup de citoyen maliens est peu porteuse pour raison de corruption ou de favoritisme selon les cas.

L'enjeu est de taille pour qui connaît l'importance du fleuve Niger et du fleuve Sénégal, pour le développement du pays, alors il est important de proposer une gestion qui soit axée sur les principes universellement reconnus et collectivement acceptés.

Car les exigences du développement font place à l'émergence de notion d'approche intégrée. C'est d'ailleurs ce qui ressort du chapitre 18 du document modèle du XXI<sup>ème</sup> siècle (Agenda 21) en ceci : « pour mettre en valeur et gérer les ressources en eau, il convient d'adopter une approche intégrée qui tient compte des biens à long terme comme des besoins immédiats ; tous les facteurs, qu'ils soient écologiques, économiques ou sociaux devront donc être pris en considération dans l'optique d'un développement durable. Il faudra pour cela considérer les besoins de tous les usages et la nécessité de prévenir

---

<sup>15</sup> KIPPING, M., « Conflits et coopération liés à l'eau du fleuve Sénégal », vol 80/4, 2005 p. 337, voir : <<https://geocarrefour.revues.org>>.

et d'atténuer les risques liés à l'eau, approche qui doit faire partie intégrante du processus de planification du développement économique<sup>16</sup> ».

Pour les diverses menaces qui pèsent sur les ressources en eau au Mali, cette approche peut être une ultime solution, qui pourra répondre d'abord aux aspirations du gouvernant mais aussi et surtout aux usagers qui se soucient de l'avenir des points d'eau. Surtout si nous savons que ces ressources sont épuisables, limitée et vulnérable.

La fragmentation des responsabilités entre les diverses institutions sectorielles en matière de mise en valeur des ressources en eau s'avère toutefois un obstacle encore plus grand que prévu à la promotion d'une gestion intégrée des ressources en eau<sup>17</sup>.

Des mécanismes de coordination et d'application efficaces sont nécessaires.

Il s'agit d'une nouvelle approche qui consiste en un ensemble coordonné de décision et d'action collectives et privées qui, dans le choix des projets de mise en valeur, de restauration, et de protection de l'eau de surface et souterraine et des écosystèmes aquatiques, prend en compte les différents usages et facteurs (environnementaux, sociaux, économiques, politiques, et culturels<sup>18</sup>) impliquée sur la base du bassin<sup>19</sup>.

A rappeler que la communauté scientifique du Mali surtout les juristes se préoccupent peu/ou pas de la question de l'eau et de sa gestion. Compte tenu de cet état de fait, il nous paraît pertinent de mener des réflexions dans ce domaine afin de pallier le vide existant.

Il s'agira pour nous de démontrer la provision des textes face à une faible application et de proposer des perspectives en vue de prévenir des conflits qui peuvent en résulter.

Pour une mise en œuvre performante de la GIRE au Mali, il convient de se poser ces questions suivantes :

---

<sup>16</sup> Chapitre 18.16 Agenda 21 issue de la conférence de Rio de Janeiro 1992 sur l'environnement et le développement

<sup>17</sup> Idem,

<sup>18</sup> Dans le cas Malien nous pouvons ajouter l'aspect religieux car les deux principaux fleuves sont également utilisés à des fins religieuses.

<sup>19</sup> Ministère de l'environnement du Québec : suivi de la politique de l'eau et bassin versant 2004, gestion intégrée de l'eau par bassin versant au Québec. Tiré du *Guide citoyen pour la gestion de l'eau par bassin versant au Québec* p.4

L'arsenal juridique et institutionnel actuel est-il efficace pour faire face aux différentes menaces qui pèsent sur les ressources en eau en particulier les cours d'eau ?

Que peut être l'impact de la gestion intégrée des ressources en eau dans la prévention de la paix, la sécurité et sur le développement ?

Pour répondre à ces questions, il convient d'apporter quelques éclaircissements sur les fondements juridiques de la gestion des ressources en eau au Mali, avant de démontrer toute l'importance des institutions de bassin dans cette approche. Nous analyserons également les principes de base de la gestion des ressources en eau, en plus nous allons suggérer des perspectives plus adéquates pour une meilleure gestion et des méthodes de gestion des conflits liés à la gestion de l'eau. Et pour finir tirer une conclusion finale sur l'avenir du droit des cours d'eau internationaux au tournant du XXI<sup>ème</sup> siècle pour un pays comme le Mali.

Cette approche passe nécessairement par un fondement juridique plus adéquat.

## **II. LA PROBLEMATIQUE DE L'EFFECTIVITE DES TEXTES RELATIFS A LA GIRE AU MALI**

Comme annoncé, la gestion efficace des ressources quel qu'en soit la nature à été un souci majeur de l'Etat Malien, il se manifeste à travers l'adoption de règles sur le plan interne aussi bien qu'international, il faut noter que dans la plupart des cas, ces textes sont sans et ou peu d'effet dans la pratique.

Les règles nationales relatives à la GIRE. Comme nous signale le Doyen Kiss<sup>20</sup>, le Droit doit suivre de très près l'évolution, autrement dit, il doit s'adapter en permanence, comme, par ailleurs on attend par Droit, une certaine sécurité donc d'assurance, de la stabilité des relations, il était nécessaire de trouver et de mettre en place des mécanismes permettant l'adoption périodique des règles.

C'est ça qui ressort d'une étude menée par l'institut du développement durable et des relations internationales en ceci, depuis plus d'une trentaine d'année, l'outil juridique est sollicité pour protéger l'environnement et tout

---

<sup>20</sup> Alexandre C. Kiss Ancien Directeur de recherche au CNRS, l'un des pères fondateurs du Droit international de l'environnement.

particulièrement le Droit international dès lors que les enjeux revêtent une forte dimension transnationale.

D'ors et déjà il est important de signaler que la question de la qualité de la vie est prévue par le préambule<sup>21</sup> de la loi fondamentale et également l'article 15 : « Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat ».

En écho, ce droit ne peut être effectif sans la consommation d'une eau saine et salubre, il passe évidemment par la protection des écosystèmes aquatiques que nous avons qualifiés comme faisant partie de la diversité biologique, ce qui nous conduit à parler de protection de l'eau, des espèces qui y vivent et de l'espace qui l'entoure. En dehors de la constitution, le Mali a adopté plusieurs textes législatifs et réglementaires visant à améliorer la gestion des ressources en eau.

Le régime juridique de la gestion des ressources fut institué par la loi N° 90-17 AN-RM du 27 février 1990 dont l'objet est d'assurer la protection, l'utilisation, le développement et la conservation des ressources en eau. Cette loi consacre l'eau comme propriété de l'Etat et précise que les individus, les collectivités, les entreprises publiques et privées ne peuvent acquérir que des droits d'usage sur le domaine hydrique.

La loi reconnaît et garantit les droits d'usage coutumiers des eaux du domaine public<sup>22</sup>.

Cette loi établit des prescriptions visant à préserver le milieu naturel et la qualité de l'eau.

Elle définit également : le domaine public artificiel de l'Etat comme étant inaliénable et inappropriable à titre privé, les normes de prélèvements des eaux superficielles et souterraines, les mesures à prendre afin d'assurer la qualité des eaux, et les normes d'exécution des travaux hydrauliques.

---

<sup>21</sup> Constitution du Mali du 25 février 1992 Point 5 du Préambule : le peuple souverain du Mali, fort de ses traditions de luttes héroïques, engagé à rester fidèle aux idéaux des victimes de la répression et des martyrs tombés sur le champ d'honneur pour l'avènement d'un Etat de droit et de démocratie pluraliste « -s'engage à assurer l'amélioration de la qualité de la vie, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel ».

<sup>22</sup> Rapport national sur la mise en valeur des ressources en eau : Mali, une étude de cas du WWAP (2<sup>ème</sup> rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau : l'eau, une responsabilité partagée (2006) p.6 ss.

Elle n'a pas été appliquée à cause de son inadaptation au contexte actuel de la décentralisation<sup>23</sup>. Puisque la loi indiquée était appropriée à l'ancienne politique de centralisation que le peuple malien a refusée en 1991 et qui a fait place à la gestion participative des citoyens, et la territorialisation.

En effet, la loi n°95-034 du 27 janvier 1995 portant code des Collectivités Territoriales Décentralisées : confère au Conseil Communal entre autres la responsabilité de la politique de création et de gestion des équipements collectifs dans les domaines de l'assainissement et de l'hydraulique rurale ou urbaine.

Les structures d'exécution des travaux sont : le secteur privé, les bureaux d'étude, Groupements d'Intérêt Economique (GIE), les ONG et les entreprises chargées des travaux publics.

La Stratégie nationale de développement de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement en milieu rural et semi-urbain a été adoptée par le Gouvernement en mars 2000 et s'est traduite par l'arrêté interministériel N° 00 3267 / MMEE-MEATEU-MATCL-MEF-SG du 22 Novembre 2000.

L'Ordonnance n° 0020 / P-RM du 15 Mars 2000 porte sur organisation du service public de l'eau potable ;

L'Ordonnance n°00 21/ P-RM du 15 Mars 2000 porte sur la création de la Commission de Régulation de l'électricité et de l'eau.

Compte tenu de l'inadaptation de la loi N° 90-17/AN-RM du 27 Février 1990 fixant le régime des eaux au Mali précitée, il a été jugé nécessaire de la revoir afin qu'elle tienne entre autres compte des aspects suivants de la politique de l'eau : la décentralisation, la satisfaction des besoins fondamentaux, et la gestion intégrée des ressources en eau, qui attire le plus notre attention.

A cet effet, une loi portant Code de l'eau (Loi N°02- 006 / du 31 janvier 2002) a été promulguée. Ce code jette les bases d'une nouvelle réglementation du secteur de l'eau et légitime les structures en charge de la gestion des ressources en eau. Il consacre le principe de la domanialité publique de l'eau, précise les modalités de gestion et de protection des ressources en eau en déterminant les droits et obligations de l'Etat, des collectivités territoriales et

---

<sup>23</sup> C'est l'un des idéaux phares des tenants de la conférence nationale tenue en 1991 après les événements, celui de faire participer l'exercice du pouvoir par le citoyen, et cette conférence est historique en république du Mali, car elle permettra d'organiser dans le pays les toutes premières élections démocratiques en 1992 et d'autoriser le multipartisme. Le pays est ainsi rentré dans la dense démocratie

des usagers cette disposition est prévue par l'article 2 alinéa 2 en ceci : « L'eau est un bien relevant du domaine public. Son usage appartient à tous pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public. Il s'exerce dans le cadre de la solidarité entre usagers ».

Le texte fait ainsi la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels constituent un devoir pour tous : l'État, les collectivités territoriales, les citoyens<sup>24</sup>. Il s'agit d'une véritable volonté du politique à faire la gestion de l'eau une affaire du citoyen en d'autre terme promouvoir la gestion intégrée ou participative de la ressource en eau.

En outre, il préconise la mise en place d'un fonds de développement du service public de l'eau et crée un Conseil national, des Conseils régionaux et locaux, des Comités de bassins chargés d'émettre des avis et faire des propositions sur la gestion des ressources en eau et sur les projets d'aménagement pour la mise en œuvre du texte et la responsabilisation des acteurs, en ces termes : « Il est créé un compte d'affectation spécial du trésor dénommé Fonds de Développement de l'Eau ».

Le Fonds est essentiellement constitué de dotations de l'État, de subventions des bailleurs de fonds, des dons, legs et emprunts, subsidiairement du produit des amendes perçues sur les pollueurs et les préleveurs ainsi que de tout ou partie du produit des redevances sur les ressources en eau et des gestionnaires délégués ».

Le Fonds est géré par un Comité de gestion regroupant les représentants des Ministères chargés de l'eau, des finances et de la tutelle des collectivités locales<sup>25</sup>.

Les modalités de gestion du fonds sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres<sup>26</sup> ».

Il est important de rappeler le rôle confié au conseil national qui pilote à son tour les conseils régionaux et locaux, il s'agit de faire des propositions sur les projets de plan directeur de l'eau et les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que sur les modifications y afférentes ; les

---

<sup>24</sup> Article 4 Code de l'eau du Mali

<sup>25</sup> Les réformes de la décentralisation ont conduit le pays à créer un département spécial pour l'administration des collectivités décentralisées, ajouté à l'administration territoriale.

<sup>26</sup> Article 55 texte précité

projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ; toutes questions relatives à l'eau<sup>27</sup>.

L'application correcte des dispositions de ce code permettra sûrement une rationalisation de la gestion des ressources en eau. Mais il est regrettable de signaler que le code ne dit rien concernant la gestion des conflits, une question très sensible.

Malgré la présence de ce code que certains jugent fédérateur et innovant, le Mali en application des recommandations issues de la conférence de Rio, a adopté une politique nationale de l'eau<sup>28</sup>, cette politique traduit aussi la volonté de l'Etat Malien à s'ouvrir à une gestion plus efficace et efficiente des ressources en eau du pays comme nous indiquent les propres termes de cette politique : « Dans cette perspective, il est apparu nécessaire au Gouvernement du Mali de se joindre à toute la communauté internationale à travers un consensus pour mettre en œuvre une approche fondamentalement innovatrice de gestion de l'eau, dénommée « *Gestion Intégrée des Ressources en Eau* » (GIRE) ».

Un point important de cette politique est la précision des concepts, que souvent le code de l'eau ne donne pas, et laissant ainsi le juriste dans l'imprécision et la confusion. C'est ainsi que la « GIRE » est perçue ainsi : « La GIRE est fondée sur une vision globale qui tient compte de la dynamique des ressources en eau au sein des espaces naturels que sont les bassins hydrographiques ou les aquifères, avec une implication de l'ensemble des acteurs du domaine de l'eau dans un nouveau cadre de gestion, permettant de concilier au mieux l'ensemble des usages pour le développement continu du pays, tout en préservant les besoins des générations futures<sup>29</sup> ».

<sup>27</sup> Article 68 texte précité

<sup>28</sup> Cette politique fut adoptée en conseil de ministre en sa séance du 22 Mars 2006

<sup>29</sup> Cette définition est donnée par la partie introductive de la politique nationale de l'eau et il s'ensuit que le département de tutelle de la mise en œuvre de cette politique est le Ministère des mines, l'énergie et de l'eau, il faudra noter que le document comprend deux parties : La première partie est un bilan qui, à la suite d'un bref rappel du contexte général du pays, fait le diagnostic de l'état des ressources en eau, de l'état des ouvrages de mobilisation mais aussi de la protection des ressources, de la situation du système d'information sur l'eau en place, décrit les ressources en eau, leur disponibilité suivant les régions et les bassins versants, l'estimation des différents usages de l'eau.

La deuxième partie énonce, à partir de cette analyse, les principes de la Politique Nationale de l'Eau, les orientations stratégiques sur lesquelles porteront particulièrement les efforts.

En dehors de l'objectif visé par le document, qui est de favoriser plus de synergie et de cohérence dans les investissements publics et privés ainsi que dans les interventions des différents acteurs y compris les partenaires du développement. Suivant ces considérations, l'espoir est que cette *politique Nationale de l'Eau* donne au pays les moyens de faire face de manière durable aux ambitions futures de développement du pays en matière d'eau.

Dix ans après son adoption le constat reste très amer compte tenu de la situation de l'ensemble des ressources en eau et des bassins versants en particulier, qui subissent plus de menaces liées à : l'ensablement<sup>30</sup>, l'invasion des plantes aquatiques<sup>31</sup>, du déplacement des lits et de la détérioration des nappes phréatiques et surtout de la pollution de diverses natures<sup>32</sup>, sans compter les multiples conflits.

A côté de ces textes, il faut rappeler également d'autres réglementations comme la loi du 27 février 2001<sup>33</sup> portant charte pastorale qui traite les conditions d'accès des pasteurs aux espaces agricoles et de l'accès aux points d'eau naturelle ou aménagés. L'article 50 de cette loi dispose : « la constatation de la mise en valeur pastorale permet aux pasteurs concernés de bénéficier de la reconnaissance, de la protection et de la garantie des droits d'usage pastoraux sur l'espace concerné. La reconnaissance de ces droits n'implique aucunement un transfert de la propriété du sol et des ressources concernées... ».

---

Elle présente les éléments de la politique de gestion des eaux que le gouvernement souhaite mettre en place avec la contribution des différents acteurs.

<sup>30</sup> Au Mali, le fleuve Niger en particulier est confronté à ce problème d'où l'intervention de l'ABN à travers son programme : programme de lutte contre l'ensablement dans le bassin du Niger durant la période 2005-2010.

<sup>31</sup> Ce problème est aussi présent dans le bassin du Niger, la plante fréquente se dénomme la "jacinthe d'eau", dans le dernier rapport de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN) (2015), la structure nationale martèle quelle à réaliser 415 tonnes arrachées et compostées dans les régions de Bamako, Koulikoro et Ségou ; et 23,29 ha de superficie infestée de plante aquatiques nuisibles et proliférantes ont été nettoyés dans le canal de la rive du Niger et 900M/2 à Baguineda. ABFN, Direction générale Bamako / Baco djicoroni ACI, Rue : 627, Porte : 3120, BP : E1329, Email : <abfnmali2011@gmail.com>.

<sup>32</sup> Les deux problèmes ci-dessus cité sont commun aux deux fleuves et du Niger et aussi du Sénégal, concernant le fleuve Sénégal, l'OMVS à travers sa représentation au Mali intervient même si nous nous mettons en cause cette intervention compte tenu de l'urgence.

<sup>33</sup> Loi n° 01-004/AN-RM du 27 Février 2001 portant charte pastorale.

Les mots ont un sens, car les textes n'ont de valeurs que lorsque l'usage qui en est fait est à bon escient, malgré ce texte fédérateur et romantique, la situation des ressources en eau est interpellant et inquiétant puisque la qualité n'est pas bonne et la quantité se raréfie.

Nous venons d'analyser les textes nationaux<sup>34</sup>, à présent un accent particulier sera mis sur les textes régionaux et internationaux qui gouvernent les ressources en eau au Mali.

Sur le plan régional, le pays a souscrit à tous les textes régissant les deux importants cours d'eau, le Niger et le Sénégal, parmi ces instruments, on peut citer l'acte de Niamey relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du Bassin du Niger, signé le 26 octobre 1963 ; l'Accord relatif à la commission du Niger et à la navigation et aux transports sur le fleuve Niger signé à Niamey le 25 novembre 1964, révisé à Niamey le 2 février 1968 et le 15 juin 1973 et à Logos le 26 janvier 1979 ; la convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger signé le 21 novembre 1980 à Faranah (Guinée), révisé le 29 octobre 1987 à N'Djamena, il faudra ajouter la charte de l'eau du Bassin du Niger signée le 30 Avril 2008.

Au sujet de la gestion du fleuve Sénégal, nous avons la convention relative au statut du fleuve Sénégal adoptée le 11 mars 1972 à Nouakchott, au cours du même sommet la convention portant création de l'OMVS est signée, la convention relative au statut des ouvrages communs signée le 21 décembre 1978 à Bamako, les conventions relatives aux barrages signées à Dakar le 07 janvier 1997 et enfin la charte des eaux du Bassin du Sénégal en Mai 2002<sup>35</sup>. Nous rappelons ici que le Mali est partie à tous ces textes précités, à côté, il faut ajouter la charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée lors de la 18<sup>ème</sup> conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine à Nairobi<sup>36</sup>, cette charte préconise la gestion concertée des ressources et incite les Etats à la coopération pour promouvoir cette approche globale.

Sur le plan international le Mali a ratifié la convention de Ramsar en juillet 1985 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement

<sup>34</sup> Il faut noter qu'il existe une panoplie de texte régissant la matière de l'eau, mais ici nous avons tenu à étudier les plus essentiels et touchant directement notre sujet de réflexion.

<sup>35</sup> DEMBELE, B., « Le fleuve Sénégal : les réponses du droit international de l'environnement, Mémoire de Master 2 Droit international et comparé de l'environnement », Université de Limoges/ Aout 2014

<sup>36</sup> Pour plus d'informations voir : <<https://au.int>>.

comme habitats des oiseaux d'eaux du 02-02-1971, selon cette convention l'utilisation rationnelle des zones humides est définie comme « le maintien de leurs caractéristiques écologiques obtenu par la mise en œuvre d'approche par écosystème dans le contexte du développement durable<sup>37</sup> ».

Le Mali a également ratifié la convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique, il s'agit d'une convention cadre qui régleme toutes espèces quel qu'en soit sa nature, c'est ainsi que le concept biodiversité est défini comme : « variabilité des organismes vivants de toutes origines y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes<sup>38</sup> ».

Cette convention propage la gestion équitable et le transfert des ressources générées de la diversité biologique.

Sur la liste il est intéressant d'ajouter la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968 d'Alger et révisée à Maputo le 11 juillet 2003, cette convention a pour but principal sa dénomination, au delà des difficultés qu'elle devait ensuite connaître, en particulier quant à son impact réel sur les systèmes nationaux africains de protection de l'environnement et son adoption aux mutations conceptuelles qui ont marqué ces dernières décennies, dont la philosophie du développement durable constitue le point d'aboutissement. La convention d'Alger constitue un ancêtre éponyme de la protection moderne de l'environnement, qui a longtemps occupé comme place centrale dans le paysage environnemental international. A ce titre, le texte révisé de Maputo représente un nouveau défi : celui d'une Afrique qui ne peut rester tournée vers un passé dont l'environnement doit être préservé pour continuer à nourrir l'idée d'un « monde innocent » aux sources duquel le droit international ferait une sorte « d'éternel retour », comme pour attiser par un jeu de miroir notre mauvaise conscience pour la non préservation d'un continent ou les risques, tant naturels que technologiques sont tels que s'impose la recherche permanente d'un « paradis perdu<sup>39</sup> ».

<sup>37</sup> Article 2.6 de la convention de Ramsar du 02-02-1971, accessible sur : <[www.ramsar.org](http://www.ramsar.org)>.

<sup>38</sup> Article 2 paragraphe 5 de la convention sur la diversité biologique accessible sur : <<http://www.cbd.int>>.

<sup>39</sup> MECKROUR, M.A., BILLE, S.D., *La convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles: « un cadre nouveau pour le développement intégré du droit de l'environnement en Afrique »*, chapitre III : intégration régionale et mise en œuvre du droit international : quelles avancées,

Tous ces textes nationaux, régionaux et internationaux ont le mérite d'être cités car ils forment le cadre juridique de la gestion intégrée des ressources en eau.

En effet, la diversité des utilisations de l'eau, dont résulte la diversité des intérêts protégés<sup>40</sup>, et le caractère très empirique de la politique Malienne de l'eau rend très difficile l'étude de la législation préventive, en sommes on peut remarquer, qu'on se trouve en présence d'un véritable « maquis de textes qu'il est difficile de dépouiller ».

Cette diversité de texte se mêle à une multiplication de structures qui concourent à la gestion de l'eau au Mali de telle sorte qu'il est souvent difficile de déterminer le rôle de certains de ces instances, ce qui donne souvent à des conflits de compétence.

A tous les niveaux le constat reste le même, puisque l'effectivité de ces textes reste à désirer. Et pourtant force est de reconnaître et de constater avec rigueur que la bonne application de ces textes peut procurer un développement meilleur au pays car ces ressources dont dépendent la majorité de la population sont épuisables. A présent nous allons nous intéresser aux institutions de bassins<sup>41</sup>, des structures spécialement instituées pour la gestion des ressources en eau du pays.

### **III. L'IMPORTANCE DES INSTITUTIONS DE BASSIN DANS LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU AU MALI**

Avant l'indépendance des Etats africains, les cours d'eau internationaux étaient réglementés par l'ancien régime<sup>42</sup>, il s'agit de l'acte de la conférence de Berlin conclu le 26 Février 1885<sup>43</sup> de la convention de Saint Germain-en-laye

Aspect contemporain du droit de l'environnement en Afrique de l'ouest et centrale. UICN droit et politique de l'environnement n° 69 p : 198, l'intégralité du document est accessible sur le site : <<http://www.iucn.org>>.

<sup>40</sup> LAMARQUE, J., *Droit de la protection de la nature et de l'environnement*, L.G.D.J, 1973, p.707

<sup>41</sup> Il s'agit des organes de gestion du fleuve Niger et du fleuve Sénégal qui présentent les principales voies d'eaux du pays

<sup>42</sup> MIBIOLA, M., *L'évolution du droit des cours d'eau internationaux à la lumière de l'expérience africaine notamment dans le bassin du Congo/Zaire*, p.45

<sup>43</sup> Cet acte était conclu entre plusieurs Etats Européens mais pas les Etats africain même si l'acte les concernaient directement, il s'agit d'une conférence sur l'Afrique sans l'africain. Le chapitre 5 de cet acte était basé sur : « la navigation sur le fleuve Niger »

du 10 septembre 1919<sup>44</sup>. Avec l'accession progressive à l'indépendance des Etats africains, l'initiative de codification prend son ampleur ; et les Etats verront la nécessité d'instituer des organes pour une gestion plus coordonnée et concertée des ressources en eau.

Au Mali les structures de gestion des fleuves sont l'ABN pour le fleuve Niger et l'OMVS pour le fleuve Sénégal, ses structures internationales interviennent à travers des instances nationales qui sont placées sous la tutelle de celles-ci.

Pour ce qui concerne l'ABN, son institution remonte en 1964, elle est le fruit de la conférence des Etats membres<sup>45</sup> du bassin du Niger qui s'est tenue à Niamey du 23 au 25 février 1964 le document adopté était intitulé : « accord relatif à la commission du fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le Niger ».

Quant aux missions confiées à la commission, nous constatons que l'Accord fait la protection du fleuve un devoir car il oblige les Etats riverains à informer la commission de la phase initiale de tout projet de travaux qu'ils se proposeraient d'entreprendre et qui seraient susceptibles d'exercer une influence sensible sur les caractéristiques du régime du fleuve de ses affluents et sous affluents sur leurs conditions de navigabilité, d'exploitation agricole et industrielles sur l'état sanitaire des eaux et sur les caractéristiques biologiques de la faune et la flore<sup>46</sup>, à côté de cette obligation les Etats s'engagent également à s'abstenir d'exécuter sur la portion du fleuve et ses affluents et sous affluents relevant de leurs juridictions des travaux susceptibles de polluer les eaux et de modifier les caractéristiques biologiques de la faune et de la flore sans préavis suffisant et une consultation préalable de la commission.

Compte tenu des difficultés de la commission, les activités seront suspendues pendant un bon temps lié à la sécheresse de la décennie 1970-1980 qui a frappé de plein fouet la région. Soucieux de rendre opérationnel l'organisme, les chefs d'Etats du bassin se rendent à FARANAH (en république de

---

<sup>44</sup> Cette convention à abroger l'acte général de Berlin et était conclu lui aussi entre les Etats occidentaux qui sont : la Belgique, l'empire Britannique, les Etats Unies, la France, l'Italie, le Japon et le Portugal

<sup>45</sup> Le fleuve Niger est traversé par 9 Etats : le Benin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Cote d'Ivoire, la Guinée Conakry, la Mali, le Niger, le Nigeria et le Tchad.

<sup>46</sup> Article 6 de la dite convention

Guinée) le 21 novembre 1980 afin de parvenir à une solution commune au problème qui prévaut.

La conférence de FARANAH va aboutir à l'adoption de la convention portant création de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) ainsi, l'article premier consacre la création de l'Autorité en lieu et place de la commission, laquelle est dotée de pouvoir plus étendus que l'organisme précédent<sup>47</sup>. Pour une gestion intégrée, l'Autorité est chargée de :

- a) harmoniser et de coordonner les politiques de mise en valeur des ressources en eaux du bassin du Niger ;
- b) participer à la planification du développement par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de développement intégré du bassin ;
- c) promouvoir et de participer à la conception et à l'exploitation des ouvrages et des projets d'intérêt commun ;
- d) conformément à l'Acte de Niamey, d'assurer le contrôle et la réglementation de toute forme de navigation sur le fleuve, ses affluents et ses sous affluents ;
- e) participer à la formation des demandes d'assistance et à la mobilisation des financements des études et travaux nécessaires à la mise en valeur des ressources du bassin.<sup>48</sup> En termes de ressource il est créé chaque année un budget de l'Autorité<sup>49</sup>, ce budget de fonctionnement est alimenté par des contributions des Etats Membres déterminés de manière équitable. En vu d'être plus rentable et opérationnelle l'autorité est représentée au Mali par la structure focale (SNF-ABN) qui coordonne les actions et met en œuvre des projets de l'ABN.

C'est l'agence du bassin du fleuve Niger (ABFN)<sup>50</sup> qui est l'administration publique entièrement dédiée à la sauvegarde du fleuve Niger. Créée en 2002 au Mali, son activité n'a réellement démarré qu'en 2004, sa mission principale

<sup>47</sup> NIENIAO, M., *La coopération entre le Mali et la Guinée dans le cadre de la protection et de la gestion du fleuve Niger*, Mémoire de Master 2 Droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoges 2015 p.13 à 14

<sup>48</sup> Article 5 (convention de Faranah portant création de l'ABN), voir le document sur : <<http://www.abn.ne>>,

<sup>49</sup> TCHEKO, A., *le régime juridique du bassin du Niger* (délégué permanent adjoint auprès de l'UNESCO) congrès international de Kalsik-Liban-18-20 juin 1998 p.02.

<sup>50</sup> L'ABFN est créée par l'ordonnance n°2-49 P-RM du 29 mars 2002 et organisée par décret n°02-289 P-RM du 30 mars 2002 l'Agence est placée sous la tutelle du Ministère de l'environ-

est de veiller à la sauvegarde du fleuve Niger en tant qu'entité vitale des pays, et c'est la SFN qui représente le Mali au sein de l'autorité du bassin du Niger (ABN) responsable de la coordination transfrontalière de la gestion du fleuve.

Pour ce qui concerne le fleuve Sénégal<sup>51</sup>, les Etats membres ont également institué dès l'indépendance de ces Etats un organe de coordination des actions qui ont trait à la gestion, à la protection du bassin du Sénégal, il s'agit de la convention portant création de l'OMVS signée le 11 mars 1972, l'organe est présent au Mali à travers la cellule nationale de planification, de coordination du développement du bassin du fleuve Sénégal (cellule OMVS).

De ces instances, il faudra ajouter certaines structures nationales qui concourent à la gestion rationnelle des ressources en eau.

Dans le cadre institutionnel actuel au Mali, le rôle central est joué par le Ministère de l'Energie et de l'Eau. Ce Ministère a en charge d'élaborer et mettre en œuvre la politique nationale en matière de ressources minérales, énergétiques et en eau ; à ce titre, il a la charge dans le domaine de l'eau de : l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation en matière d'eau; le développement des ressources en eau en vue d'assurer notamment la couverture des besoins du pays en eau potable; et la réalisation des études et travaux d'aménagement des cours d'eau, à l'exception des aménagements hydro agricoles<sup>52</sup>.

Le rôle de ces structures est plus qu'important dans le processus de la GIRE. Puisque la conférence des Nations Unies tenue à Rio sur l'environnement et le développement durable auquel le Mali a pris part, encourage l'installation des institutions locales plus responsables pour l'atteinte des objectifs celui d'un développement des générations actuelles sans pourtant compromettre le développement des générations futures. La matière qui régleme ces ressources en eau est le droit international des cours d'eau. Il s'agit en pratique de science qui étudie les règles juridiques et institutionnelles destinées à la gestion, à l'utilisation, à l'exploitation (la mise en valeur) et surtout à la

---

nement et du développement durable avec une concertation étroite du département chargé de l'eau et de l'énergie.

<sup>51</sup> Ce fleuve Sénégal traverse trois Etats : la république du Mali, la république islamique de Mauritanie et la république du Sénégal, il faut ajouter la Guinée mais qui le début ne faisait pas parti de l'OMVS à finie par rejoindre les autres Etats.

<sup>52</sup> Rapport national sur la mise en valeur des ressources en eau au Mali... cit. p.47

protection d'un cours d'eau international. Il ressort que la matière est axée sur des principes de base.

#### **IV. LES PRINCIPES GENERAUX DE BASE DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU**

L'environnement ne peut être détaché de la politique nationale, de développement économique et social et d'aménagement du territoire. Il dépend également des grandes décisions nationales concernant l'utilisation et la sauvegarde des ressources. Il doit donc comporter un ensemble d'institutions qui se situent, les unes, à l'échelle centrale, et les autres à l'échelle territoriale<sup>53</sup>.

Le caractère cadre des cours d'eaux internationaux qui suppose que chaque cours d'eau a des caractéristiques particulières. Et pose par conséquent, un ensemble de problème spécifique et unique, tant pour ce qui est des caractères physiques qui lui sont propres que des questions politiques et juridiques qui sont en jeu. Pour avoir un contenu plus perfectionné et engagé une approche participative des ressources en eau, la matière incorpore certains principes généraux qui proviennent souvent des conventions, de la jurisprudence, de la coutume<sup>54</sup> internationale et même de la doctrine.

Il s'agit des principes directeurs en la matière<sup>55</sup>. Selon Laurence Boisson de Chazournes, les principes dans le domaine de l'environnement « participent aux fondations des cadres institutionnels et normatifs élaborés dans le domaine de l'environnement. Ils guident l'interprétation des engagements. Les Etats peuvent placer des attentes légitimes en prenant appui sur eux, tout cela bien que leur statut juridique ne puisse bien souvent être clairement identifié<sup>56</sup> ».

<sup>53</sup> LAMARQUE, J., *op .cit.* p. 1

<sup>54</sup> Le Professeur Camerounais Maurice KAMTO rappelle que la majeure partie des règles de cette matière étaient d'ordre coutumières et c'est la coutume qui a permis l'évolution progressive de cette discipline.

<sup>55</sup> KOHEN, M.G., « les principes généraux du droit international de l'eau à la lumière de la jurisprudence récente de la CIJ : l'eau en droit international », colloque d'Orléans, SFDI, Paris, Pedone-2011 p. 92, voir : <<http://www.pedone.info>>.

<sup>56</sup> Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, L., « Conclusion », Société Française pour le Droit International, Colloque d'Aix-en Provence, *le Droit international face aux enjeux environnementaux*, Paris, Pédone, 2010, p.477.

Il faut rappeler que ces principes permettent une gestion intégrée et rationnelle de ces ressources et intègrent la prévention des conflits qui peuvent surgir de l'exploitation des ressources en eau, aux nombres desquels nous avons :

**Le principe d'utilisation équitable et raisonnable de la ressource :**

L'eau ne connaissant pas de frontière, elle s'intensifie à travers les territoires des Etats faisant ainsi que plusieurs Etats sont obligés de partager un même bassin. Selon Stéphane DOUMBE BILLE<sup>57</sup>, 90% de la population mondiale dans 45 pays partagent leurs ressources en eau soit 260 bassin fluviaux partagés par deux Etats ou plus dans le monde<sup>58</sup>. A partir du moment où un cours d'eau est partagé par plusieurs Etats, chacun de ces Etats (en aval ou en amont) va prétendre forcément à un accès égal en vertu du droit international, à l'utilisation économique, commerciale, ou même stratégique de la ressource.

De ce fait, une utilisation rationnelle et équitable s'impose de devoir à chaque Etat se trouvant sur une rive du fleuve international.

Si le Mali est traversé par le Niger et le Sénégal il faut admettre tant de même que ces fleuves ne prennent pas leurs sources au Mali, et ces fleuves internationaux traversent le Mali et se dirigent vers d'autres Etats. Le respect de ce principe devient nécessaire pour le Mali et pour tous Etats partageant un bassin avec d'autres pays.

**L'obligation de ne pas causer de dommages significatifs :**

Ce principe peut être le corollaire du principe précédant.

Cette règle est le résultat d'un bon voisinage, il faut rappeler tout de même que le principe a une origine coutumière, de la règle latine, il s'intitule : « sic utere ut alienum non laedas<sup>59</sup> ».

---

<sup>57</sup> Professeur de Droit Public à Lyon 3 Jean Moulin et spécialiste en Droit international de l'environnement.

<sup>58</sup> DOUMBE BILLE, S., LAVIEILLE, J.M., *Les cours d'eau et lacs internationaux*, Cours, Droit international et comparé de l'environnement Master 2 Université de Limoges, année 2014 p.03

<sup>59</sup> « Utilisez ce qui vous appartient de manière à ne pas léser autrui », le principe prend forme d'une interdiction de modifier l'écoulement naturel du cours d'eau ou plus précisément, d'une interdiction de causer aux autres Etats concernés un dommage « important », « grave », « substantiel », « sérieux », ou « significatif ».

Il est considéré comme l'un des principes juridiques généraux reconnus par les nations civilisées selon le concept de l'article 38<sup>60</sup> de la cour internationale de justice<sup>61</sup>.

Il s'agit évidemment d'une interdiction de causer un dommage important selon Lucius CAFLISCH.

Le fondement spécifique de cette interdiction réside dans la relation de voisinage, c'est-à-dire dans une proximité géographique qui a pour conséquence que des faits, événements ou situations survenant d'un côté de la frontière peuvent produire un dommage important de l'autre coté de celle-ci<sup>62</sup>. La sentence arbitrale rendue le 16 novembre 1957 dans l'affaire Franco-espagnole du lac Lanoux n'en mérite pas moins une mention<sup>63</sup>. Dans cette affaire, le tribunal observa qu'« il existe un principe interdisant à l'Etat d'amont d'altérer les eaux d'un fleuve dans des conditions de nature à nuire gravement à l'Etat d'aval ». Et que « l'Etat d'amont a, d'après les règles de la bonne foi, l'obligation de préserver les intérêts de l'Etat d'aval ».

Les méthodes appliquées au niveau international sont considérées comme une référence importante pour connaître les mesures à prendre pour pratiquer la diligence voulue que les Etats du cours d'eau sont obligés de respecter au moment d'exécuter leur obligation de ne pas causer de dommage significatif<sup>64</sup>. Sans quoi l'Etat fautif est responsable de fait internationalement illicite<sup>65</sup>.

### **Le principe de coopérer**

La coopération internationale dans le domaine des voies d'eau correspond à une finalité multiforme et se situe dans un espace géographique dont les contingences économiques, topographiques et politiques, sont essentiellement variables. Comme, d'autre part, elle postule nécessairement l'abandon de certaines prérogatives de souveraineté étatique, elle engendre de multiples

<sup>60</sup> Article 38, paragraphe 1 lettre c de la CIJ

<sup>61</sup> KIENDIER, A., *op.cit* p. 198

<sup>62</sup> CAFLISCH, L., *Règles générales du droit des cours d'eau internationaux*, recueil des cours de l'Académie de Droit International de la Haye, 1989, vol 7, Tome 219 p.137

<sup>63</sup> *Idem*

<sup>64</sup> KIENDIER, A., *op.cit*, p. 201.

<sup>65</sup> NADAUD, S., *La responsabilité internationale en matière environnementale*, cours M2, Droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoges, 2014-2015, p.02

heurts d'intérêts et soulève de nombreuses difficultés d'application<sup>66</sup>. Ce principe incite les Etats membres à coopérer pour la mise en valeur des ressources en eau. Il est mis en œuvre au Mali à travers le Niger que le Sénégal.

Au titre du Niger qui est le principal fleuve, depuis fort longtemps le Mali et ses voisins de cours d'eau ont consenti des efforts pour un développement harmonieux. Cette vision s'inscrit dans l'optique de la conférence de Paris de 2004<sup>67</sup> sur le fleuve Niger qui dispose qu' : « *Une vision commune des pays riverains est nécessaire à la mise en œuvre d'un aménagement, d'une gestion et d'une protection efficace des ressources en eau transfrontière* ».

Ce principe vise à inciter les Etats de cours d'eau à multiplier entre eux des accords de cours d'eau.

C'est ainsi que nous trouvons des accords entre le Mali et plusieurs pays riverains, à titre d'exemple depuis 1977, le pays et la Guinée ont institué la grande commission mixte de coopération entre la république de Guinée et la république du Mali en date du 07 juin 1977.

L'accord récent entre ces deux pays est le « *Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le gouvernement du Mali portant création du comité interministeriel de concertation pour la mise en œuvre du projet de barrage de fomi* » fait à Conakry le 12 mars 2014<sup>68</sup>.

Dans le même ordre d'idée, le Mali a signé des accords avec la république du Niger, à titre d'exemple nous citerons le protocole d'accord entre le Gouvernement de la république du Mali et le Gouvernement de la république du Niger relatif à la coopération dans l'utilisation des ressources en eau du fleuve Niger, fait à Bamako le 12 juillet 1998. L'objet principal de cet accord est déterminé par l'article 1<sup>er</sup> du document qui dispose : « le présent protocole vise à instaurer une coopération bilatérale soutenue dans l'utilisation des ressour-

<sup>66</sup> YAKEMTCHOUK, R., *Le régime international des voies d'eau africaine* p.01

<sup>67</sup> Déclaration de Paris (principe de gestion et de bonne gouvernance pour le développement durable et partagé du bassin du Niger) 26-27 2004 point 2

<sup>68</sup> Ce protocole a été signé suite à la visite du président Malien S.E.M Ibrahim Boubacar Keita en, Guinée sur invitation de son homologue Guinéen son S.E.M Alpha Condé président de la république , au cours de cette visite les deux chefs d'Etats ont témoigné leurs volontés manifestes de réaliser sans délai le barrage de FOMI pour l'intérêt supérieur des deux Etats, dans son allocution le président Malien soutient que la réalisation de cet ouvrage sera non seulement un moyen de lutter contre l'extrême pauvreté qui existe dans la région car ce barrage sera un levier pour le développement des services sociaux de base et pour la croissance de l'économie des deux pays et de l'autre part renforcer les relations de coopération.

ces en eau du fleuve Niger ». Avec le Burkina Faso le pays a eu également des accords de coopération en occurrence l'accord portant création de la grande commission mixte de coopération entre le Burkina Faso et la république du Mali signé le 24 octobre 1983 à Ouagadougou.<sup>69</sup>

Le récent accord est celui portant création d'un comité technique conjoint pour la gestion intégrée des ressources en eau (CTC-GIRE) en date du 15 juillet 2013 fait à Ouagadougou.

Le principe de coopération en matière de gestion des ressources en eau à été au centre du débat lors de la conférence de Mar del plata (en Argentine) en 1977 pour aller plus loin la recommandation N° 91 ajoute ceci : « en ce qui concerne l'utilisation, la gestion et la mise en valeur des ressources en eau partagées, les politiques nationales devraient tenir compte du droit qu'à chaque Etat partageant ces ressources à les utiliser équitablement pour promouvoir des liens de solidarité et de coopération ».

Il faut noter avec rigueur que les 3 principes ici détaillés, sont posés aussi par la convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation du 21 mai 1997<sup>70</sup> de New York, les principes ici détaillés sont déclaratoires du droit international coutumier<sup>71</sup> et donc valables entre tous les Etats, y compris ceux, aujourd'hui minoritaires, qui n'ont pas ratifié la convention<sup>72</sup>.

A coté de ces principes coutumiers, il faut ajouter ceux posés par les textes nationaux et les conventions spécifiques propres aux cours d'eau se trouvant au Mali, parmi lesquels on peut noter : le principe de précaution<sup>73</sup>, le principe

<sup>69</sup> Rapport de passation entre le chef de division rentrant et le chef de division sortant de la division suivi et gestion des ressources en eau (Direction Nationale de l'Hydraulique) janvier 2015, annexe VII p.02

<sup>70</sup> Il s'agit de l'unique instrument juridique international qui régit intégralement les cours d'eau internationaux, il est l'œuvre de la commission du droit international, après 25 ans de travail la commission est parvenue à finaliser le document final, et l'Assemblée à adopter le 21 mai 1997, la convention prendra ainsi le nom de : convention de New York.

<sup>71</sup> DUPUY, P.M., « le droit à l'eau, un droit international » (EUI working paperslaw n° 2006/06 european Université Institute Département of law p.08

<sup>72</sup> De ce rang d'Etats figure le Mali, qui n'a pas encore ratifié cette convention malgré l'enjeu et l'urgence.

<sup>73</sup> Selon la charte de l'eau du bassin du Niger, les Etats parties devons se garder de différer la mise en œuvre de mesures destinées à éviter toute situation susceptible d'avoir un impact

de prévention<sup>74</sup>, le principe pollueur-payeur<sup>75</sup>, le principe préleveur-payeur<sup>76</sup>, et le principe de la Solidarité<sup>77</sup>.

## **V. LES SOLUTIONS JURIDIQUES EN VU D'AMELIORER LA GESTION DES CONFLITS LIES A L'EAU ET LES MODES DE GESTION**

Selon les Nations Unies, l'eau est une ressource naturelle partagée et une denrée négociable qui a un effet important sur l'économie et le développement durable.<sup>78</sup> Il faudra noter que les eaux comme les sols constituent essentiellement des milieux vivants et abritent normalement une grande qualité d'organismes végétaux et animaux, à rappeler que cette vie aquatique ne peut naturellement se maintenir et se développer que si certaines conditions sont réunies<sup>79</sup>.

L'accès à l'eau et à ses bénéfices a toujours été une préoccupation centrale des sociétés humaines qui cherchent à disposer de la quantité et de la qualité d'eau dont elles ont besoin. Cette préoccupation ne devient source de conflit que lorsque certains groupes sociaux ne peuvent satisfaire leurs besoins.

---

transfrontière au motif que la recherche scientifique n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre cette situation et un éventuel impact.

<sup>74</sup> Ici, les Etats devront prendre en compte le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleurs techniques disponible à un coût économiquement acceptable.

<sup>75</sup> Ce principe s'attend applicable aux personnes morales que physiques, en vertu duquel les couts de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont à la charge du pollueur. Il s'agit ici de mettre en place des incitations fiscales destinées à aider les operateurs économiques pratiquant des modalités d'utilisation de la ressource respectueuse de l'environnement.

<sup>76</sup> En vertu de ce principe, une tarification de l'utilisation de l'eau est opérée selon l'usage, l'utilisation est soumise, soit à une taxe, soit à une redevance.

<sup>77</sup> La solidarité entre les États du même bassin se traduit par la conception et l'exploitation d'ouvrages et de projets d'intérêt commun. Il se traduit également par l'harmonisation et la coordination des politiques nationales de mise en valeur des ressources en eau du bassin, en vue d'un développement intégré dudit bassin.

<sup>78</sup> (N) Aissa : *le problème de l'eau au moyen orient* Tome II CESRA 1994 p.12

<sup>79</sup> LAMARQUE, J., *op. cit.*, p. 700.

Les conflits entre groupes ont augmenté à cause des processus de désertification et de changement climatique ou, tout simplement, à cause de la croissance démographique et de la surexploitation des nappes phréatiques.

Ces conflits s'expriment de différentes manières, en fonction du contexte; notamment, en fonction des conditions locales et régionales de développement, des caractéristiques culturelles et, bien sûr, des données hydrogéologiques et écologiques<sup>80</sup>.

Le temps et l'expérience ont démontré qu'une gestion sectorielle et fragmentée des divers usages de l'eau au Mali avait atteint ses limites.

À la lumière de ce constat, le Mali doit opter pour la mise en place progressive d'une gestion intégrée de l'eau telle qu'elle a été annoncée par l'arsenal des instruments juridiques ci-haut analysés.

Il s'agit d'une approche participative volontaire et engagée des acteurs de l'eau dans leur ensemble, cette approche permet de tenir compte de l'impact cumulatif des gestes, des actions, des plans, des politiques et programmes qui influent diversement sur l'état des cours d'eau et leurs écosystèmes<sup>81</sup>.

Partant, ce mode de gestion aide d'une part à mieux répondre aux attentes de la population Malienne qui désire participer au devenir des plans d'eau. Et d'autre part, il favorise la résolution des conflits liés à l'usage de l'eau à travers des mécanismes appropriés suivant le litige. Car le moyen de gestion doit tenir compte de la nature du conflit et des spécificités des populations interposées. Les réalités socio-économiques, culturelles et à la fois religieuses doivent être tenues en compte dans toute action entreprise au Mali.

Au Mali, les cours d'eau sont utilisés pour diverses activités de la population avec des objectifs différents. Ce multi-usage est source de conflits, notamment entre les agriculteurs (80 % de la population rurale exerce comme activité principale l'agriculture<sup>82</sup>), et les éleveurs<sup>83</sup> les défenseurs de la nature (souvent des citadins), ceux qui pratiquent des activités de loisir telles que

<sup>80</sup> Société civile et résolution des conflits hydriques : *op. cit.* p.0 3

<sup>81</sup> *Idem*

<sup>82</sup> On rappelle que l'agriculture est le levier de l'économie du pays, la majorité de la population active du Mali pratique cette activité.

<sup>83</sup> Ces conflits sont très dominants dans les régions de Mopti, Ségou et Kayes, pour la région de Mopti et de Ségou, les bamanans agriculteurs s'opposent le plus souvent aux éleveurs peulhs, le cas de la région de Kayes est plus interpellant car le conflit prend une dimension transfrontière, les agriculteurs Sarakolés s'opposent aux éleveurs Mauritaniens.

pêche, canoë... (des citadins ou des ruraux, en majorité non agriculteurs). Les agriculteurs sont accusés de pomper trop d'eau, les kayakistes de détruire les frayères à poissons, les écologistes de freiner le développement économique.

Ces conflits peuvent se résoudre par des médiations ou des concertations entre acteurs locaux; elles aboutissent à la signature entre usagers d'une charte du multi-usage, d'un code de bonne conduite ou bien à la création d'une instance de gestion concertée multi-partie<sup>84</sup>. Ce moyen de gestion est fréquent dans le centre du pays, notamment à Mopti et Ségou.

Un autre cas de conflit peut subvenir de la dégradation des zones humides, ici les conflits peuvent donc opposer les agriculteurs aux protecteurs et aux usagers de la nature ou directement aux autorités chargées de la préservation des milieux naturels remarquables (les agents des eaux et forêts). On reproche aux agriculteurs de faire baisser le niveau de l'eau dans les étangs à cause de l'irrigation ou, pire, de drainer certaines zones marécageuses pour les mettre en culture (le cas de l'office du Niger est édifiant ici).

Dans certaines localités du pays comme la région de Mopti et Sikasso, les chasseurs de gibier d'eau jouent un rôle important dans ce conflit. Suivant les cas, ils peuvent se retrouver aux côtés des défenseurs de la nature, ou bien contre eux quand ils craignent que les mesures de protection restreignent leur activité de chasse<sup>85</sup>.

Nous allons noter que ces conflits doivent se résoudre par la formulation et la négociation d'un plan de gestion alternatif de la zone humide. Celui-ci peut être élaboré par les parties contestataires, puis négocié avec celles qui avaient formulé le plan initial. Il peut aussi être élaboré conjointement par toutes les parties (écologistes, pêcheurs, chasseurs, agriculteurs, municipalités...), réunies dans une instance de concertation, qui sera parfois appelée à se pérenniser. Les institutions de bassin peuvent jouer ici le rôle de conciliateurs. C'est toute l'idée de la gestion concertée.

La construction de barrage, peut elle aussi susciter un conflit, ce, la construction d'un barrage est vécue comme un traumatisme par les populations délogées et comme une menace pour l'environnement par les écologistes. Autant dire que les projets de barrage (et aussi les projets de détournement de grands fleuves) ont fait naître de fortes oppositions à travers le monde et

---

<sup>84</sup> Idem

<sup>85</sup> Ibidem

déclenché des conflits parfois longs et intenses. Il faut rappeler qu'au Mali la construction des barrages a constitué le déplacement des milliers de population, on se rappelle la construction du barrage de Manantali. Pendant 20 ans (1986-2006), la population déplacée est passée de 10 000 à 20 000 personnes liées à l'absence de la satisfaction des besoins en terres et également des besoins en élevage<sup>86</sup>.

Afin de prévenir ces types de situation, il est nécessaire de créer des instances de débat et de dialogue relativement ouvertes et indépendantes, au sein de la société civile ou entre toutes les parties concernées. Ces instances doivent porter un regard sur les grands projets qui se mettent en place ou à définir des critères sur lesquels pourrait se baser la prise de décision, quel que soit le projet de barrage.

Outre les solutions que nous venons de relater, pour une gestion intégrée des ressources en eau au Mali et prévenir les conflits liés à l'eau, deux éléments fondamentaux doivent être pris en compte aussi :

- Une prise de décision participative pour l'élaboration et la mise en œuvre des solutions soutenables de gestion retenues par les acteurs de bassin ;
- Une information de qualité basée sur des données scientifiques fiables de façon à favoriser la prise de décision concernant la ressource.

En effet, l'approche participative nécessite la participation des divers acteurs de l'eau dès le début du processus et de valoriser la transparence, l'imputabilité, l'efficacité et l'efficience dans les interventions<sup>87</sup>.

La prise de décision participative repose également sur l'établissement de fondements clairs, connus et partagés entre tous les acteurs de l'eau<sup>88</sup>.

<sup>86</sup> SKINNER, J.; NIASSE, M; HAAS, L (Eds.) *Partage des bénéfices issues des grands barrages en Afrique de l'ouest*, Institut International de l'environnement et le développement, première édition 2009. p.13.

<sup>87</sup> Cette proposition est plus adaptable aux entreprises de prélèvement d'eau comme EDM S.A (Energie du Mali), il s'agit de la plus grande société de distribution d'eau au mali, qui, suite à une récession passe le marché à la SOMAGEP (Société Malienne de Gestion d'Eau Potable).

<sup>88</sup> Une des plus grandes difficultés du secteur de l'eau est la non maîtrise des fondements de gestion et l'imprécision des instruments de gestion, pour ce faire une précision et une meilleur connaissance aidera mieux les différents acteurs à faire face aux défis actuels la mise en place de ces mécanismes constitue une voie particulière qui favorise la mobilisation des citoyens et des usagers.

Une information en appui à la décision est utile, par ce que pour gérer bien, il faut comprendre bien, par conséquent, il est nécessaire que la GIRE s'appuie sur l'utilisation et la compréhension d'une information de qualité. Afin d'optimiser les interventions portant sur les ressources en eau, il est primordial de comprendre le fonctionnement et la capacité de support de l'écosystème. De plus, un maintien des efforts en recherche<sup>89</sup> et de développement et un effort soutenu en matière de suivi et évaluation des actions sont incontournables de la GIRE<sup>90</sup>.

L'information et les connaissances acquises concernant l'état de la ressource, les pressions qui peuvent y nuire et les solutions mises en œuvre pour restaurer, conserver et mettre en valeur l'eau et les écosystèmes aquatiques afférents doivent être partagées afin de soutenir la participation des usagers à la prise de décision en fonction des bassins au Mali.

Un autre aspect important est le renforcement des capacités d'action, ici, il s'agit de mieux adapter les individus, des groupements d'associations et les gouvernants concernant la façon d'intervenir dorénavant en matière de gestion de l'eau<sup>91</sup>. Des mesures d'accompagnement spécifiques sont nécessaires afin d'accroître les capacités d'interventions de ces acteurs.

Compte tenu de la complexité de la gestion de l'eau, les ressources en eau doivent faire l'objet de mesure de protection tenant compte du fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de la pérennité de la ressource et visant à satisfaire ou à concilier les besoins en eau aux fins des activités humaines. Pour aller plus loin le document modèle du XXIème siècle (Agenda 21<sup>92</sup>) ajoute, pour une gestion intégrée des ressources en eau dans les pays en développement (comme le Mali) qu'il est nécessaire de définir et renforcer ou créer les mécanismes institutionnels juridiques et financiers appropriés pour veiller à ce que la politique de l'eau et son application jouent le rôle d'un catalyseur de progrès social et d'une croissance économique et durable.

---

<sup>89</sup> C'est cette partie qui nous interpelle le plus, car au Mali, en la matière, il existe peu ou pas de recherche, la plupart des études sont d'ordre hydrologique ou météorologique les autres disciplines comme le Droit s'intéresse moins ou pas.

<sup>90</sup> Guide citoyen pour la gestion de l'eau par bassin versant au Québec (réseau québécois des groupes écologistes), 2003-2004 p.62, voir : <<http://www.rqgr.qb.ca>>.

<sup>91</sup> Ibidem

<sup>92</sup> Agenda 21 chapitre 18... *cit*

Nous pouvons ajouter que les prises de décision stratégique engageront la survie des cours d'eau au Mali, sur le long terme et de manière irréversible. C'est pourquoi, nous proposons à ce que les scénarios possibles soient envisagés, étudiés au préalable. Ce fait rendra d'autant plus urgent la conception et l'illustration des modèles de simulation décrits plus haut, car ces modèles pourront aider les décideurs à choisir en connaissance de cause et dans la plus grande clarté des opinions de développement offrant ainsi les meilleurs compromis.

## VI. CONCLUSION

Nous pouvons résumer que le Mali, comme beaucoup d'États du monde en particulier africain, souffre d'un manque de dispositif adéquat relatif à la gestion de l'eau. La GIRE pourrait dans les jours à venir, servir de base aux différentes structures ainsi qu'aux usagers pour une gestion efficace des ressources en eau gage d'un développement durable.

Au sujet des modes de gestion des conflits, l'expérience a révélé que le mode de gestion le plus courant au Mali est la procédure non juridictionnelle.

Les peuples riverains ont, le plus souvent eu des concertations ou des négociations afin de mettre fin à des conflits qui les opposent (à titre d'exemple chaque année les conflits naissent entre les populations du Lac Debo sur le fleuve Niger, (entre pêcheurs nomades et population autochtones) mais grâce à des pourparlers conduits par des notables, on trouve des solutions à ces conflits).

Dans les mêmes ordres d'idée, à Mopti les litiges entre agriculteurs et éleveurs sont chaque fois soumis à l'appréciation des chefs de village ou des notables ayant la qualité de juge selon la tradition (les djoros). Le verdict est rendu par les juges locaux (djoro) devant le chef de village et ses conseillers, et la sentence est opposable aux deux parties.

Dans ce mode de gestion, le problème réside de la nature de la sentence et des moyens de preuves, car le socle de la justice est la preuve. Selon le coordinateur de la structure focale de l'autorité du bassin du Niger au Mali, l'ABN accompagne aussi les populations lorsqu'elles choisissent la voix non juridic-

tionnelle à travers la tenue des débats publics en synergie avec la coordination régionale des usagers et usagères du fleuve Niger<sup>93</sup>.

A cela, il faut ajouter les grands travaux qui affectent les deux bassins depuis ces dernières décennies. Ces travaux affectent les modalités d'accès à l'eau et aux ressources qui en dépendent, prenant le plus souvent la forme d'un transfert de ressources d'un groupe de consommateurs/utilisateurs à un autre<sup>94</sup>. Un autre aspect rencontré dans la gestion de l'eau est la présence des étrangers surtout sur l'office du Niger. On rappelle ici que le Mali a attribué ces dernières années près d'un demi-million d'hectares de terres à des investisseurs étrangers, dont la mise en culture doublerait en eau de son secteur agricole. Un exemple frappant est la cession d'un bail renouvelable de 50 ans portant sur 100 000 hectares de terres à Malibya<sup>95</sup>.

Selon Lorenzo COTULA, dans son œuvre "land deals in Africa : what is in the contracts ?" dans le contrat passé entre le Mali et la Libye, le Mali s'engage à accorder un accès illimité aux eaux du fleuve Niger contre un faible prix d'utilisation. Mais le projet est suspendu depuis la chute du guide suprême Kadhafi. Face aux effets du changement climatique qui s'ajoute à ces projets, on remarque avec regret que le Mali peut perdre plus de 70% du delta intérieur, chose qui aurait des conséquences très graves sur les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire des populations sur les berges du Niger.

En plus de cela le groupe Malibya a construit un canal de 40 km d'une superficie minimale de 4 kilomètres cube par an, pour rediriger les eaux du Niger vers ses terres, ce qui met en danger non seulement la survie des petits fermiers locaux<sup>96</sup> mais aussi celle du fleuve lui-même. En plus il faut rappeler

<sup>93</sup> Pour une implication massive de la gestion du fleuve Niger, les autorités ont créé cette structure du compte de la société civile, elle est l'organe de représentation des usagers dans les instances statutaires de l'ABN et un moyen de consultation des usagers à l'échelle régionale pour tous avis relatif à la mise en œuvre des objectifs de développement durable du bassin, elle regroupe les neuf pays membres de l'ABN, le siège sociale est à Bamako, torokorobougou, Rue : 349, email : <crubnsc@yahoo.fr>.

<sup>94</sup> NIASSE, M., *Prévenir les conflits et promouvoir la coopération dans la gestion des fleuves transfrontiers en Afrique de l'Ouest*, cité dans HELLENDORFF, B., *op.cit.*, p. 6.

<sup>95</sup> La coopération Mali-Lybie, qui dépend d'un fond souverain libyen, qui a d'ailleurs financé la construction de la cité administrative du Mali ou regorge l'ensemble des départements ministériels du pays.

<sup>96</sup> Ces fermiers sont des populations autochtones et propriétaires coutumiers des terres, qui suite à cette situation, dans la commune de Monimpébougou en zone office du Niger ont

que le coût de la justice est élevé, et la procédure est longue, ce fait produit que les citoyens optent plutôt pour la voie non juridictionnelle.

Ces difficultés peuvent être résolues selon les normes de la GIRE en adéquation avec le droit international des cours d'eau. La solution passe par une réelle sensibilisation des populations sur les nouvelles méthodes de gestion de l'eau, la connaissance et la maîtrise des textes en vigueur est nécessaire.

A cela, on ajoute la formation du personnel des structures chargées de la gestion de l'eau.

En effet, nous suggérons à l'Etat Malien outre la bonne application des instruments juridiques actuels relatifs à la gestion intégrée de l'eau, la ratification de la convention internationale sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation du 21 mai 1997 adoptée par les Nations Unies et entrée en vigueur depuis le 17 août 2014<sup>97</sup>.

La Convention des Nations Unies de 1997 est une Convention-cadre. Elle fournit les bases conceptuelles et normatives d'un régime juridique de portée universelle sur les cours d'eau internationaux. Les principes et les règles énoncées par cet instrument peuvent servir de fondations pour des régimes juridiques des cours d'eau dans le pays.

L'un des buts de la Convention de 1997 est celui de fournir un cadre normatif pour guider le développement d'accords régionaux ou subrégionaux, prenant en compte les spécificités de chaque bassin ou sous bassin<sup>98</sup>.

En définitive, le virage proposé ici suppose d'abord et avant tout un processus de participation de la population dans le devenir de la ressource eau.

---

adressé une lettre (lettre n°01418 du 28 juillet 2014) au Directeur Général de l'Office du Niger, le chef de village demande la restitution des parcelles retirées, et ajoute que sa population restera mobilisée et déterminée à lutter par tous les moyens légaux pour défendre la mise en valeur des parcelles occupées au profit de l'amélioration de leur condition de vie économique et sociale. Ces situations sont à éviter car ça peut révolter les populations.

<sup>97</sup> Au jour d'aujourd'hui la plupart des Etats ayant en commun avec le Mali le fleuve Niger ont ratifié cette convention, comme : le Benin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Niger, le Nigeria, et le Tchad.

<sup>98</sup> BOISON DE CHAZOURNES, L; TIGNINO, M; KOMLAN, S, « L'entrée en vigueur de la convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997) », in *Geneva Water Hub* (2015), p.03, voir : <<http://archive-ouverte.unige.ch/unige:80735>>.

Le bien-fondé d'une telle approche des questions relatives aux ressources en eau continentales est indéniable, en particulier dans un pays confronté à de graves difficultés en matière de développement économique, au drame de la sécheresse et même au problème de survie de certaines de ses populations.

# PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES

05  
2017

REVUE MAROCO-ESPAGNOLE DE DROIT INTERNATIONAL ET RELATIONS INTERNATIONALES  
NOUVELLE SÉRIE - VERSION ÉLECTRONIQUE

SOMMAIRE / Janvier -Décembre 2017 / N° 5

## EDITORIAL

Antonio REMIRO BROTONS  
Sobre la libertad e independencia académicas

## ÉTUDES

Adam SMITH  
Uncertainty, Alert and Distress: The Precarious Position of NGO Search and Rescue Operations in the Central Mediterranean

Rachid EL HOUDAÏGUI – Anass GOUYEZ BEN ALLAL  
Rivalité et quête de leadership au Moyen-Orient à la lumière de l'accord sur le programme nucléaire iranien

Francina ESTEVE  
The Search and Rescue Tasks Coordinated by the European Border and Coast Guard Agency (Frontex) Regarding the Surveillance of External Maritime Borders

Belén SÁNCHEZ RAMOS  
Places of Refuge for Ships in Need of Assistance. Looking for the Best Response

Mamadou NIENAO  
La gestion intégrée des ressources en eau au Mali : le regard du Droit international

F. Saverio ANGIO  
Islamic State's Qutbist Statehood: a Systemic Threat to the Concept of Sovereignty as a Primary Institution in the English School of International Relations

## NOTES

María Dolores ALGORA WEBER  
The Regional Integration as a Solution to Face the Mediterranean Security Challenges

Abdelhamid BAKKALI  
OTAN et contre-asymétrie: Ambiguïté et difficulté d'adaptation

## DOCUMENTATION

Déclaration Conjointe établissant un Partenariat de mobilité entre le Royaume du Maroc et l'Union Européenne et ses États membres

## BIBLIOGRAPHIE CRITIQUE

ECHEVERRÍA, J., Las claves de seguridad del desafío migratorio actual para España y para la Unión Europea (EU), Cuadernos de Estudios Europeos n.º 6, Universidad Francisco de Vitoria, Madrid, 2017. Par L. CALVO MARISCAL

GOUYEZ BEN ALLAL, A., *La prolifération nucléaire et les défis géopolitiques de sécurité : analyse des programmes nucléaires de la Corée du Nord, du Pakistan et l'Iran*, Editorial Académica Española, Madrid, 2017. Par A. P ADIMI

NOURI, M., *Conflits, pouvoir et médiation: conceptions, trajectoires et enjeux*. Éditions Universitaires Européennes, Bruxelles, 2016. Par B. MOLINA RUEDA

## TABLEAU D'ÉQUIVALENCE DES POSTES UNIVERSITAIRES

Tableau d'équivalence des postes Universitaires – Tabla de equivalencia de cargos académicos – Academic Ranks